

**Bureau du 13 janvier 2003**

**Décision n° B-2003-1071**

objet : <b>Marché international des professionnels de l'immobilier (Mipim) - Conception - Réalisation - Livraison et démontage du stand - Marché à lot unique - Mise en concurrence simplifiée</b>
service : Délégation générale au développement économique et international - Direction des affaires économiques

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 27 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine participe depuis neuf années consécutives au marché international des professionnels de l'immobilier (Mipim) qui se déroule à Cannes et se tiendra cette année du 4 au 7 mars 2003.

Le Mipim est le salon international de référence en matière d'immobilier.

Toutes les grandes villes européennes et de nombreuses villes françaises (Paris, Lille, Strasbourg, Marseille, Bordeaux, Toulouse, etc.) y sont représentées.

C'est en effet un lieu d'émulation, de confrontation et d'échanges où les participants peuvent communiquer sur leurs territoires, valoriser leurs atouts et leur savoir-faire dans un contexte à caractère international. La Communauté urbaine se doit d'être présente à une telle manifestation.

Ce salon permet de présenter les projets immobiliers du territoire et répond à ce titre au double objectif de développement économique de la Communauté urbaine mais aussi d'internationalisation souhaitée par l'exécutif. Ainsi, la participation au Mipim intervient comme outil de communication événementiel mais aussi comme outil de développement des réseaux devant favoriser l'implantation d'entreprises dans l'agglomération.

La présence de la collectivité à cette manifestation se traduit par la tenue d'un stand qui nécessite de recourir aux services d'un spécialiste de ce secteur d'activités pour assurer l'ensemble des prestations requises, à savoir la conception, la réalisation, l'aménagement, le montage et le démontage du stand.

Le coût global de cette action est estimé à 100 000 € TTC pour la durée totale de l'opération.

Conformément à la réglementation définie dans le cadre du nouveau code des marchés publics, il est proposé de recourir à une procédure de mise en concurrence simplifiée s'appuyant sur les articles 32, 39, 40 et 57 qui en définissent la procédure et les modalités d'application.

Ce marché se présenterait sous la forme d'un marché ordinaire à lot unique.

Il prendrait effet à sa date de notification et se poursuivrait jusqu'à la date de clôture de la manifestation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 32, 39, 40 et 57 du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

#### **DECIDE**

**1° - Accepte** le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

**2° - Arrête** que :

a) - la prestation décrite ci-dessus sera traitée par procédure de mise en concurrence simplifiée, conformément aux articles 32, 39, 40 et 57 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la personne responsable du marché et par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés annuellement.

**4° - La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - direction des affaires économiques et internationales - section de fonctionnement - exercice 2003 - compte 623 300 - fonction 090.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,